



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67
NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 29 DEC. 2017

autorisant la société KARCHER à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières, une station de transit de produits minéraux et une installation de production de béton situées à Lorentzen et Domfessel

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 autorisant la Société KARCHER de Drulingen à exploiter une carrière à Domfessel et Lorentzen ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Lorentzen ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Domfessel ;
- Vu la demande en date du 29 avril 2016, complétée le 20 octobre 2016, par laquelle la société KARCHER a sollicité l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière située à Lorentzen et à Domfessel ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril 2017 au 29 mai 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2017 ;
- Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Domfessel ;
- Vu l'avis du 1^{er} décembre 2016 de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de Lorentzen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 14 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la demande a été déposée le 29 avril 2016, complétée le 20 octobre 2016, et que les établissements comportant au moins une installation classée pour la protection de l'environnement n'étaient pas soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6, le présent arrêté rappelle les articles du code de l'environnement applicables à cette date ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société KARCHER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société KARCHER est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

Société KARCHER, RCS Saverne TI 675 980 064, dont le siège social est situé 4, rue du Docteur Schweitzer – 67 320 Drulingen, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et les autres installations classées mentionnées à l'article 1.3 situées à Lorentzen et à Domfessel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 30 ans Superficie totale : 300 699 m ² Production moyenne annuelle : 70 000 tonnes Production maximale annuelle : 90 000 tonnes	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	Puissance : 571,9 kW – 2 alimentateurs vibrant de (10 kW chacun) – 1 extracteur magnétique (13 kW) – 1 scalpeur à disque (80 kW) – 1 tapis extracteur REVERSIBLE 80/2,5 (3 kW) – 1 concasseur primaire (120 kW) – 1 tapis extracteur REVERSIBLE 80/6 (5 kW) – 1 bande transporteuse 80/18 (11 kW) – 1 bande transporteuse 0,5/15,5 (3 kW) – 1 bande transporteuse 50/10 (3 kW) – 1 bande transporteuse 60/15 (5 kW) – 1 bande transporteuse 80/90 (7,6 kW) – 1 table vibrante (4,3 kW) – 1 concasseur secondaire (110 kW) – 1 crible 2 étages (65 kW) – 1 crible 2 étages (62 kW) – 1 crible 2 étages (60 kW)	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de la station de transit : 8000 m ² – 4000 m ² pour l'aire de transit de matériaux externes inertes – 4000 m ² pour l'aire de transit des granulats	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	1 malaxeur d'une capacité de 1 m ³	D

Régime – A : autorisation – D : déclaration

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 300 699 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Parcelles en renouvellement de carrière :

Lorentzen	Lieux-dits	section	Parcelles
	Hard	10	1
	Schelmenberg		113 à 116 inclus
Domfessel	Lieux-dits	section	Parcelles
	Hardberg	9	16
	Hardberg		18
	Hard		30, 31 et 188 (ancien chemin communal référencé chemin communal n° 151)

Parcelles en extension de carrière :

Lorentzen	Lieux-dits	section	Parcelles
	Hardwald	9	4 et 11

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de juin 2016 (102,1 base 2010).

Périodes	Garanties
1-5 ans	397 000 €
6-10 ans	302 000 €
11-15 ans	302 000 €
16-20 ans	268 000 €
21-25 ans	295 000 €
26-30 ans	257 000 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent page 36 du chapitre « demande d'autorisation » du dossier.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Article 2.5 – Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3 - Espèces protégées et habitats – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures en faveur de la faune et de la flore présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 20 octobre 2016 et des compléments transmis. En particulier :

Sensibilisation du personnel

Une sensibilisation aux espèces protégées présentes sur le périmètre de la carrière et une information du personnel présent sur le site du projet est à mettre en œuvre.

Prairie

Des zones prairiales dans la continuité de celles déjà mises en place au niveau des surfaces réaménagées de la carrière actuelle sont à mettre en œuvre. L'objectif à atteindre est une mise en place d'une majorité de prairie calcicole présentant un intérêt fort en termes de biodiversité du fait du caractère pionnier de ces milieux. La reconstitution des sols à leur niveau doit permettre de conserver une dominante minérale dans le profil pédologique. Sur les 20 premiers centimètres du sol, terre végétale et horizon de décapage (mélange terre + cailloux) sont à mélanger. La végétation herbacée devra reprendre ensuite de façon spontanée.

Les fauches sont à réaliser en période hivernale (jusque fin février maximum) afin d'éviter tout risque de destruction d'amphibiens ou de reptiles en alternant les interventions de façon à laisser certaines zones non fauchées pendant une année entière. Les faucheuses (ou les broyeuses) sont à équiper de sabots permettant une coupe à 10 ou 15 cm du sol pour limiter la mortalité des animaux se trouvant au niveau du sol. La vitesse de fauche ne peut excéder 8 km/h. Une fauche centrifuge ou par bande est à mettre en œuvre.

Les deux parties en herbe de la carrière sont à faucher de façon alternée une année sur deux. Au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement, un nouveau plan de fauche est à établir par l'écologue chargé du suivi.

La période de fauche est à adapter en fonction de l'évolution des populations.

Autres mesures à mettre en œuvre sur le site :

Un réaménagement coordonné tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact est à réaliser au fur et à mesure de l'exploitation. La réhabilitation de prairie, pâture ou verger est à privilégier et la plantation de haie arbustive et de haut-jet devra être effectuée à minima sur le pourtour du site. La Chênaie-charmaie devra être replantée sur une surface équivalente avec des essences locales adaptées et recensées lors du diagnostic (Chêne pédonculé, Charme commun, Hêtre commun, Frêne commun). Tout ou une partie peut néanmoins être laissé en régénération naturelle.

Les haies épineuses en périphérie sont à conserver. La haie plantée dès le départ en périphérie de la parcelle « Bazin » est également à conserver.

Des aménagements en faveur des hyménoptères par la création d'un front résiduel au niveau de la découverte (matériaux meubles et mélange de plaquettes favorables à ces espèces) présentant une orientation sud sont à mettre en œuvre.

La plantation d'un verger avec des arbres fruitiers espacés de 8 mètres minimum afin de faciliter la fauche est à mettre en œuvre.

Une surface minérale au niveau de la zone des installations est à conserver. La roche laissée à nue doit former une surface minérale favorable à l'installation d'essences et d'espèces pionnières permettant de promouvoir la biodiversité du secteur et favoriser des végétaux, insectes et vertébrés, rares ou très localisés en région.

Afin d'améliorer les capacités d'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, le milieu doit comporter une multitude de micro-habitats sous formes de pierriers de différentes tailles, talus, degrés d'humidité du sol, irrégularités du niveau du sol et de l'exposition afin de créer une variété de microclimats.

L'exploitant doit veiller tout au long de l'exploitation à éradiquer tout développement d'essences invasives telles que la Balsamine de l'Himalaya et le Solidage du Canada. La friche et les zones rudérales localisées à proximité des infrastructures fonctionnelles doivent être fauchées manuellement à la débroussailleuse 2 fois par an mi-mai et pendant la floraison mi-août afin d'épuiser les plantes et la banque de graines pendant plusieurs années de suite. Les produits de fauche broyés sont à exporter ou à incinérer afin d'éviter une contamination. Cette méthode permettra une régression des populations dès la seconde année.

En parallèle un suivi doit être effectué afin de vérifier la régression des populations et éventuellement adapter la gestion. Par ailleurs, en cas de besoin, l'apport de matériaux inertes est à privilégier. De même, la terre qui sera enlevée doit être transportée en prenant toutes les précautions adéquates. Les éventuels transports de matériaux sont à effectuer dans des containers fermés et étanches. Une vérification de l'absence d'essences invasives 1, 3 et 5 ans après la fin des travaux doit permettre de vérifier l'absence de risque d'invasion et éventuellement d'éradiquer efficacement toute population naissante.

Sonneur à ventre jaune :

- Un entretien régulier des pistes d'exploitations est à mettre en œuvre pour éviter la création d'ornières favorables à la reproduction de l'espèce entraînant la destruction d'individus lors du passage des engins ;
- Des zones ouvertes sont à maintenir autour des lieux de reproduction, un fauchage est à mettre en œuvre une fois tous les deux à trois ans, en privilégiant la fin d'automne et l'hiver (novembre à février inclus);
- À proximité des points d'eau créés, des zones d'hivernage et d'estivage sont à mettre en place ;
- Les arbres et arbustes au-dessus des points d'eau devront être limités au maximum, pour conserver un ensoleillement suffisant. Aucun amendement ou produit phytosanitaire ne devra être utilisé à moins de 10 m des zones humides créées ;
- Un balisage physique des zones de reproduction potentielles de l'espèce est à réaliser annuellement en fin d'hiver. L'accès à ces zones est interdit aux engins de chantier de mai à septembre (début de la ponte jusqu'à dernière métamorphose);
- Chaque année, une attention particulière est à apporter à la préparation des zones à exploiter de mai à septembre. Celles-ci ne doivent pas être favorables à la reproduction de l'espèce.

Afin de garantir chaque année l'efficacité de ces mesures, une réunion de chantier entre l'exploitant et un écologue est à réaliser chaque année en fin d'hiver.

Herpétofaune :

Un réseau de mares temporaires, mares permanentes, ornières, tas de branches ou pierres favorables à l'herpétofaune et plus particulièrement à la population de sonneurs à ventre jaune est à mettre en œuvre. Quatre mares de caractéristiques favorables aux amphibiens, d'une surface de 30 m² sont à créer. Les plus grandes mares sont à assortir d'un cortège de petites mares, une dizaine de petits points d'eau d'une surface maximale de 2 m² et suivant un profil favorable aux amphibiens. 5 à 10 ornières présentant une longueur de 5 à 10 mètres avec une profondeur maximale de 30 cm sont à mettre en œuvre. L'entretien du réseau de points d'eau est à organiser par tiers tous les deux ans (1 pièce d'eau sur 3 tous les deux ans). L'entretien des mares doit consister en un étrépage léger pour éviter un comblement ou une végétation trop importante. Les ornières peuvent être à recréer complètement. Ces interventions sont à mener en période hivernale.

Habitats d'hivernage pour amphibiens, reptiles et micro-mammifères

Des habitats d'hivernage de substitution en faveur des amphibiens, reptiles et micro-mammifères sont à mettre en place.

Des gîtes, au minimum de 7, à amphibiens, reptiles et micro mammifères (hibernaculum) constitués d'andains de bois ou de tas de pierres sont à disposer pour constituer des zones d'hivernage / estivage.

L'aménagement consiste en :

- une fosse d'environ 80 cm à creuser à la pelle mécanique ;
- une couche de sable (matériau drainant) à déposer, puis successivement, des souches, des pierres et des branchages de différentes tailles ;
- un espace entourant l'andain pour favoriser le lieu de ponte, composé de sable et de mulsh est à mettre en place ;
- ces andains sont entretenus pendant les 5 premières années (fauche et arrachage manuel des ligneux, notamment le Robinier).

Défrichage et décapage

Les périodes de reproduction des espèces présentes (mars à fin août) sont à éviter, pour ne pas détruire de jeunes au nid pour les oiseaux. La période d'hibernation des amphibiens et chauves-souris est également à éviter (novembre à mars).

Afin de conserver des terrains de chasse pour les chiroptères, les travaux de défrichage sont à réaliser phase après phase en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation. Les phases, dont l'exploitation sera terminée, sont à remettre en état immédiatement après exploitation.

Boisement

Des parcelles boisées de surface totale de 3,7989 ha, propriétés de l'entreprise Karcher situées sur la commune de Rosteig, sont à mettre en sénescence pour toute la durée d'exploitation (30 ans).

Les parcelles concernées sont les suivantes (numéro, surface, lieu-dit) :

S C N° 0323 – 0 ha 17 a 47 ca – lieu-dit Saerr (prés)
S C N° 0375 – 0 ha 11 a 09 ca – lieu-dit Lindenfeld (prés)
S C N° 0383 – 0 ha 21 a 45 ca – lieu-dit Lindenfeld (prés)
S C N° 0386 – 0 ha 11 a 90 ca – lieu-dit Lindenfeld (prés)
S C N° 0390 – 0 ha 21 a 61 ca – lieu-dit Lindenfeld (terres)
S C N° 0395 – 0 ha 16 a 10 ca – lieu-dit Lindenfeld (bois)

S C N° 0402 – 0 ha 20 a 00 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0403 – 0 ha 20 a 00 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0404 – 0 ha 32 a 83 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0470 – 1 ha 21 a 60 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0492 / 0397 – 0 ha 35 a 42 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0494 / 0401 – 0 ha 20 a 75 ca – lieu-dit AM Kirchhoff (bois)
S C N° 0496 / 0391 – 0 ha 29 a 67 ca – lieu-dit Lindenfeld (terres)

Suivi

Un suivi est à réaliser phase par phase sur toute la durée d'exploitation du site (30 ans). Un suivi est à réaliser la première année. Ce suivi doit concerner toutes les espèces protégées présentes sur le site (en particulier le Sonneur à ventre jaune).

Ce suivi doit permettre d'accompagner et d'assister l'exploitant dans ses démarches de protection de la faune et de le conseiller lors de la mise en œuvre des mesures. Une journée d'accompagnement et de conseil est à prévoir durant la première année afin d'assister l'exploitant. Trois journées supplémentaires, réparties sur l'ensemble de la première phase, sont à prévoir pour un réajustement des mesures de réduction et de compensation. Cependant, et en fonction des besoins exprimés par l'exploitant, d'autres journées de conseil et d'accompagnement sont à réaliser.

Un suivi à 3 ans et à 5 ans est à réaliser à chacune des phases d'exploitation. Un rendu des données brutes est à transmettre après le suivi à 3 ans de chaque phase, et un bilan complet est à réaliser et à transmettre à la DREAL à la fin des cinq ans de chaque phase.

Les résultats de l'étude d'impact doivent servir d'état initial. Afin de pouvoir effectuer un comparatif avec ce dernier, les mêmes protocoles sont à appliquer. La personne ou l'organisme chargé de ce suivi doit posséder de bonnes compétences naturalistes sur l'herpetofaune et l'avifaune (identification à vue et au chant) avec, en outre, une expérience significative dans la détermination des espèces et de leurs habitats.

Un compte-rendu complet est à établir à l'issue de chaque phase et à transmettre à la DREAL.

Mesures correctives

En cas de non atteinte des objectifs de maintiens de population, en particulier celle du Sonneur à ventre jaune, ou de milieux, des actions correctives seront à mettre en œuvre.

Article 3.2 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure page 28 du chapitre 1 de l'étude d'impact.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La surface à remettre en état est de 300 699 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique, forestière et agricole.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles, des détritiques divers, des structures et des installations,
- le développement de la vocation écologique du site (réalisation d'un réseau de mares temporaires, mares permanentes, ornières, tas de branches ou pierres, constitution de zones de prairies calcicoles, conservation de haies épineuses en périphérie, plantation d'un verger avec des arbres fruitiers, conservation d'une surface minérale).

Article 3.3 - Cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 90 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envois et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Le stockage de produits pulvérulents est effectué dans des silos étanches prévus à cet effet.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever de l'eau, à des fins industrielles, dans la nappe.

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit.

La création de tout ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Récupérées au niveau d'une dépression dans la carrière formant un point d'eau permanent (point bas).
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans un fossé après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Traitement comme déchets.
Eaux de procédés (centrale de grave-ciment).	Rejet par surverse dans un fossé après décantation.

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche en forme de pointe de diamant et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans un fossé.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédés des installations

Les eaux de procédé récupérées au droit de l'aire étanche sont rejetées dans un bassin de décantation qui doit :

- être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux,
- doit avoir une forme et une conception qui facilite la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- doit être régulièrement curé pour éviter sa saturation.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage de bassin.

Le point de rejet des eaux de procédé à la sortie du bassin de décantation doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers le point bas de la carrière. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

L'exploitation ne produit pas d'eaux usées domestiques.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

À la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins, la concentration en hydrocarbures doit être analysée au moins une fois par an par un laboratoire agréé. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées en cas de dépassements de la valeur limite fixée. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.8 - Surveillance des rejets d'eaux de procédé

À la sortie du bassin de décantation, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres précédemment cités sont réalisées.

Article 6.9 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7 et 6.8 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets d'extraction

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage des terrains

Les mesures énoncées à l'article 3.1 du présent arrêté sont à prendre en compte pour planifier les travaux de décapage (éviter les périodes de reproduction des oiseaux, éviter la période d'hibernation des amphibiens et des chauves-souris).

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

Article 8.3 - Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction – Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.5 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

TITRE 9 - Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Dispositions générales

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 9.2 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Article 9.3 - Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et relevant des codes déchet suivants :

- 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03,
- 20 02 02 - Terres et pierres.

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets proviennent de sites vierges (hors zones industrielles).

Article 9.4 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5 - Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Article 9.6 - Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9.7 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.8 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi (samedi occasionnellement en cas de surcharge de travail).

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle suivants :

- Point de mesure 1 : ZER village de Lorentzen
- Point de mesure 2 : ZER ferme de la Madeleine
- Point de mesure 3 : Limite de site Ouest
- Point de mesure 4 : Limite de site Est

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Intervention des services d'incendie et de secours

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 11.4 - Risques d'incendies

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 20 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7 - Inventaire des substances ou des préparations

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.9 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.10 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.11 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7.

Article 11.12 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6,
- le recueil et l'inventaire mentionnés à l'article 11.8,
- les consignes mentionnées à l'article 11.9.

TITRE 12 - Risques géotechniques

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – Fronts de taille

L'exploitation a lieu exclusivement à sec. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote +250 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

En cours d'exploitation, les fronts de taille doivent être profilés en gradins.

L'exploitant met en place les mesures suivantes contre le risque d'instabilité des fronts de taille :

- la hauteur de fronts de taille est limitée à 15 mètres,
- la largeur des banquettes est de 8 mètres minimum pour les banquettes circulées et de 5 mètres minimum pour les banquettes résiduelles,
- le front de taille est purgé en cas de risque d'effondrement de blocs.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

Préalablement à l'extension du périmètre de la carrière, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant des bornes de nivellement.

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la carrière se fait par le ban communal de Lorentzen.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets inertes, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13.4 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes de circulation soient les plus larges possibles.

Article 13.5 - Réseau Orange

Lors de la phase 1 d'exploitation, l'exploitant engage les démarches nécessaires auprès du gestionnaire du réseau Orange en vue du déplacement de la conduite allégée qui traverse la parcelle Ouest de l'extension sollicitée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates de début et d'achèvement des travaux de déplacement de cette conduite.

Article 13.6 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Article 13.7 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.6. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les trois ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.8 - Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement les maires de Lorentzen et Domfessel, la direction régionale des affaires culturelles et l'inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 13.9 – Défrichement

Le présent arrêté ne vaut autorisation au titre du code forestier.

Les travaux de défrichement doivent être réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé.

Les mesures énoncées à l'article 3.1 du présent arrêté sont à prendre en compte.

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Lorentzen, le Maire de Domfessel, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KARCHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Voellerdingen, Delhingen, Butten, Diemeringen et Mackwiller.

A Strasbourg, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXES

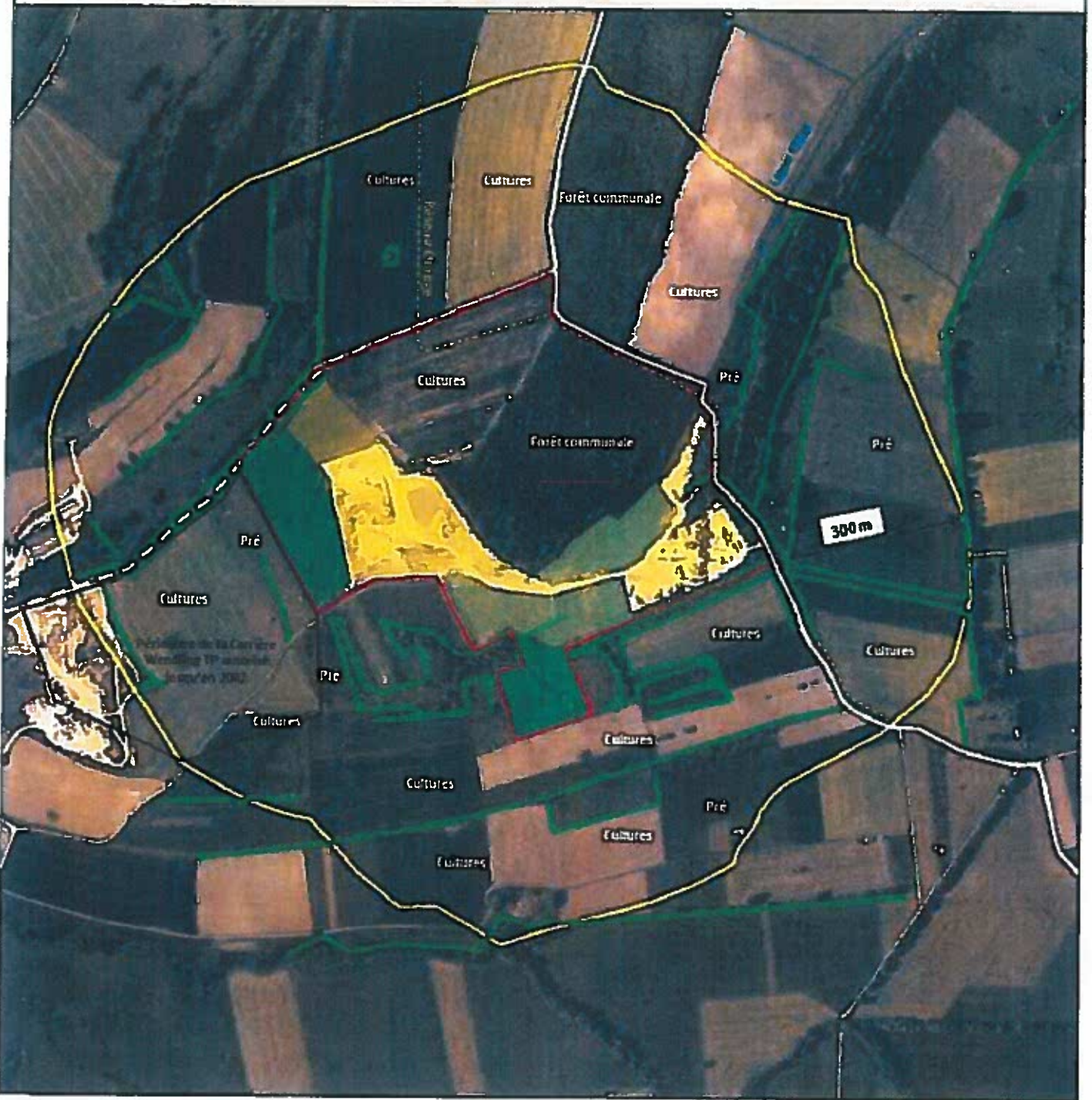
PLANS :

- annexe 1 : plan des abords au 1/2500,
- annexe 2 : plan d'ensemble au 1/1000 du 24 août 2016 dressé par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT,
- annexe 3 : plan parcellaire (plan qui figure page 10 du chapitre I de l'étude d'impact),
- annexe 4 : plan général de phasage (plan qui figure page 36 du chapitre « demande d'autorisation » du dossier de demande d'autorisation),
- annexe 5 a : plan de réaménagement (état final) au 1 /3000 (plan qui figure page 28 du chapitre I de l'étude d'impact),
- annexe 5b : légende du plan de réaménagement,
- annexe 6 : plan de localisation des points de mesure sonore qui figure page 138 du chapitre II de l'étude d'impact,

ARRÊTÉ :

- annexe 7 : arrêté du 16 octobre 2017 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de Lorentzen.

Plan des abords au 1/2 500



- Légende :**
- Périmètre du projet de carrière Karcher : renouvellement et extension
 - Périmètre de 300 mètres
 - Carrière actuelle : zone en exploitation
 - Carrière actuelle : zone vierge
 - Carrière actuelle : zone réaménagée
 - Linéaire de haie
 - Route
 - Chemin
 - Périmètre de la carrière Wendling TP

Sources :

Fond de plan IGN
GEONESS

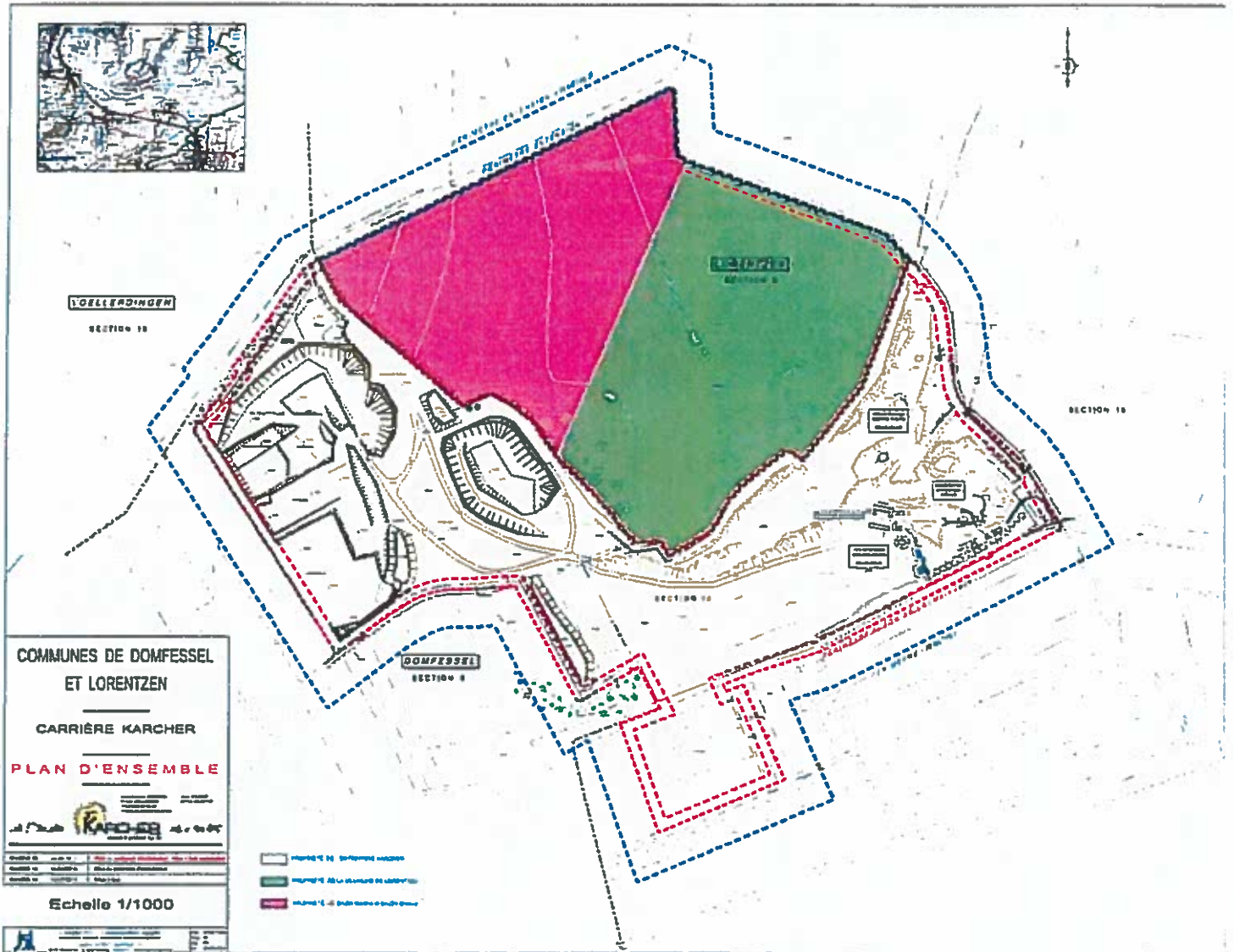


Préfecture du Bas-Rhin

v u { pour être arrêté
à l'arrêté de ce...
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY



Préfecture du bas

vu } pour être en
à l'arrêt de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général



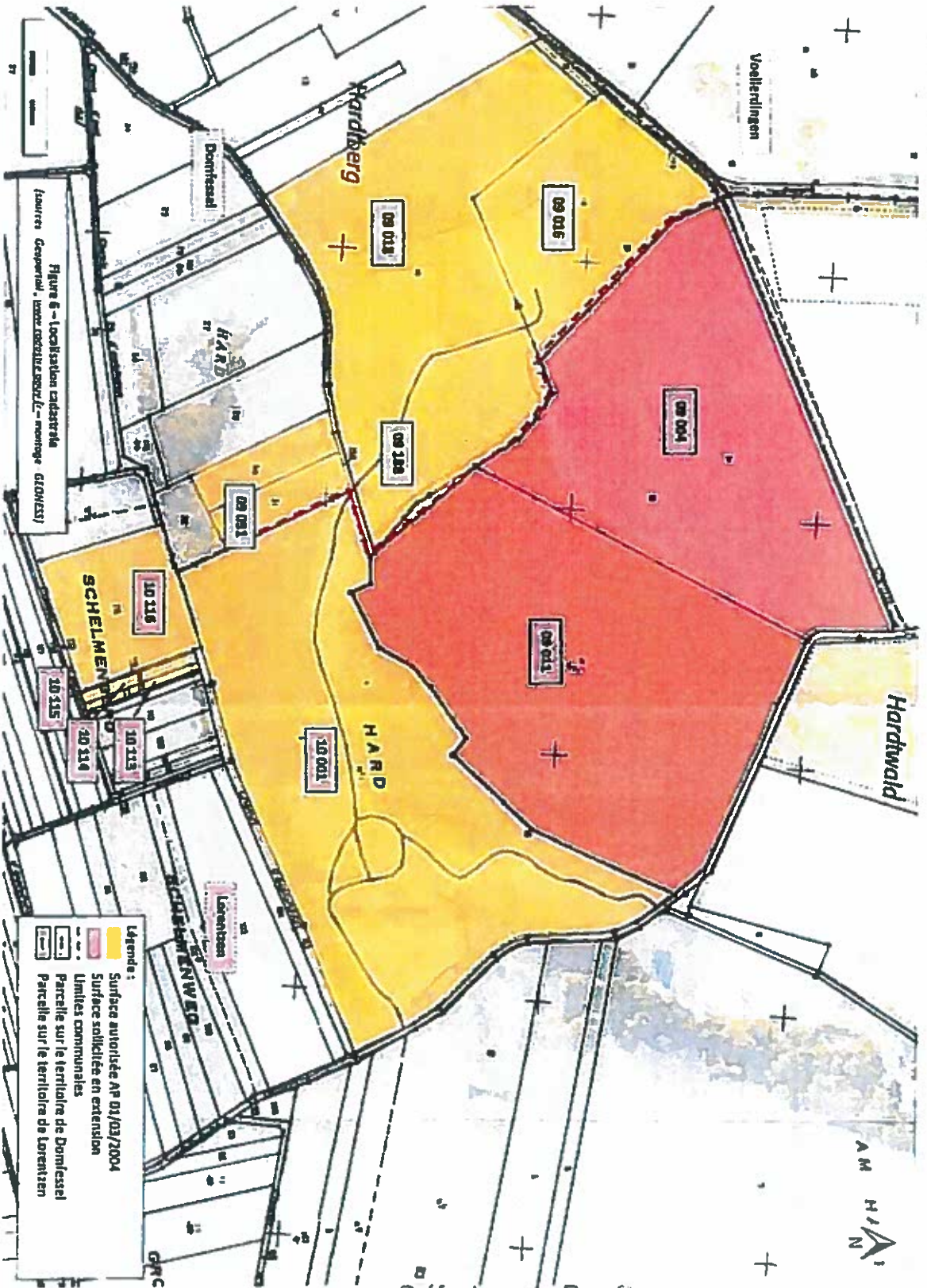



Figure 6 - Localisation cadastrale (autres parcelles, voir cadastre pour le montage GICHEL)

Légende:

- Surface autorisée AP 01/03/2004
- Surface sollicitée en extension
- Limites communales
- Parcelle sur le territoire de Dontzessel
- Parcelle sur le territoire de Lorentzen

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Pour le Préfet et par délégation
 Préfet (Président Général)

SEGUY

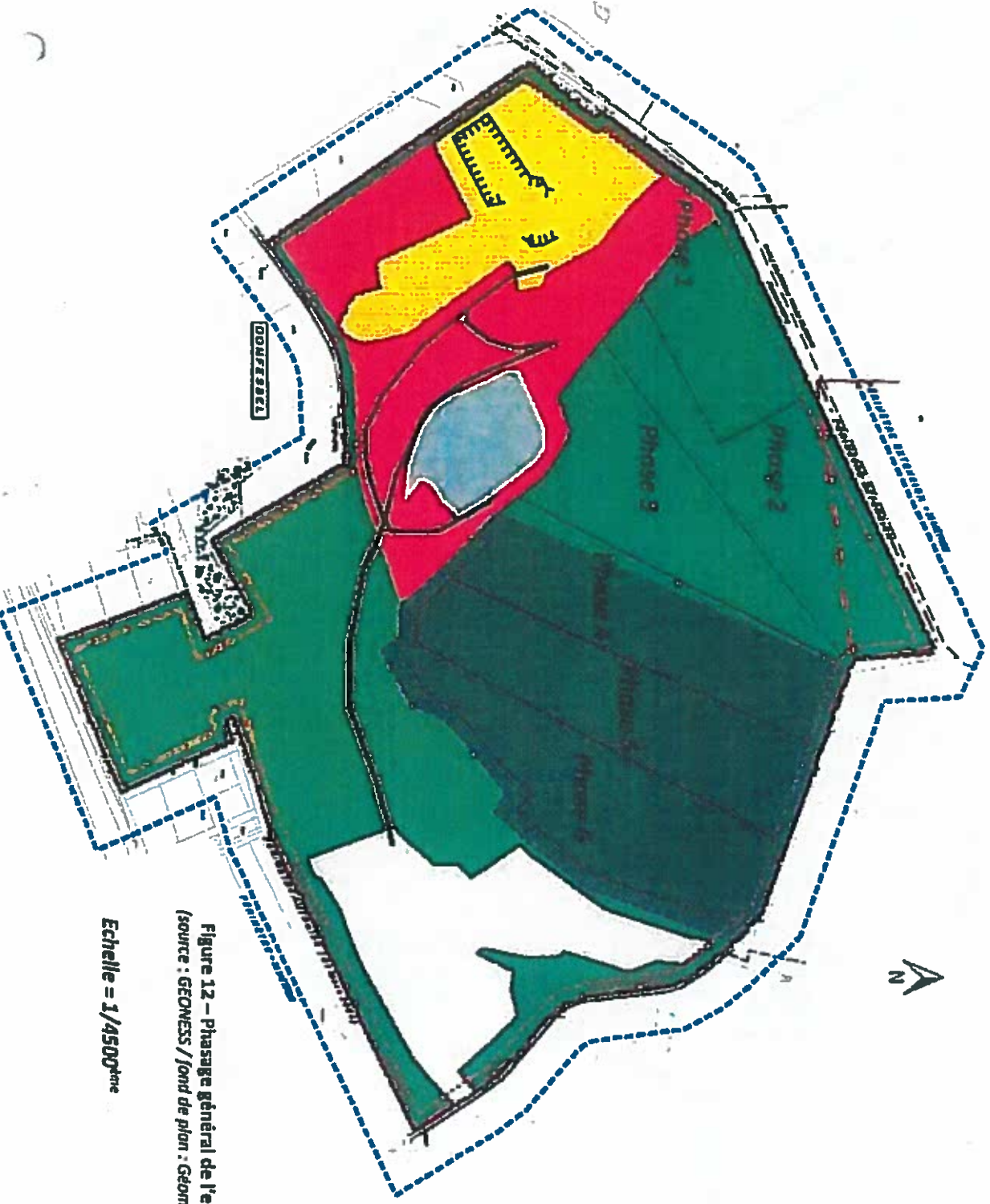


Figure 12 – Phasage général de l'exploitation
(source : GEONESS / fond de plan : Géométrie Lambert)

Echelle = 1/4500^{ème}

Préfecture du Bas-Rhin

vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Préfecture et par délégation
 Secrétaire Général
 Yves SEGUY

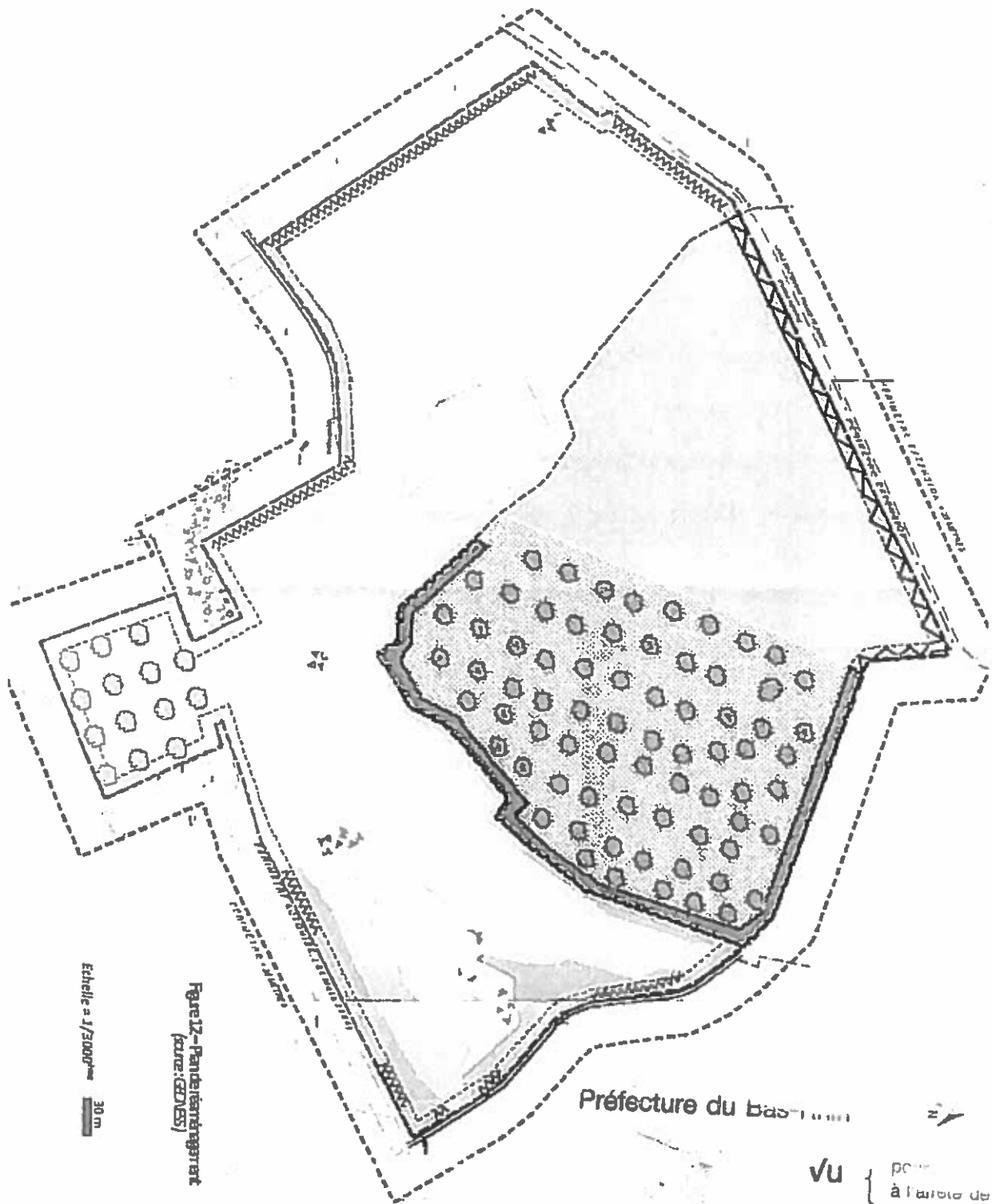


Figure 12 - Plan de l'implantation du projet
(source: GED/ISS)

Echelle 1/30000
30 m

Préfecture du Bas-Rhin














vu pour
à l'ordre de ce jour

Pour le Préfet et par délégué
Secrétaire Général




YVES SEGOY

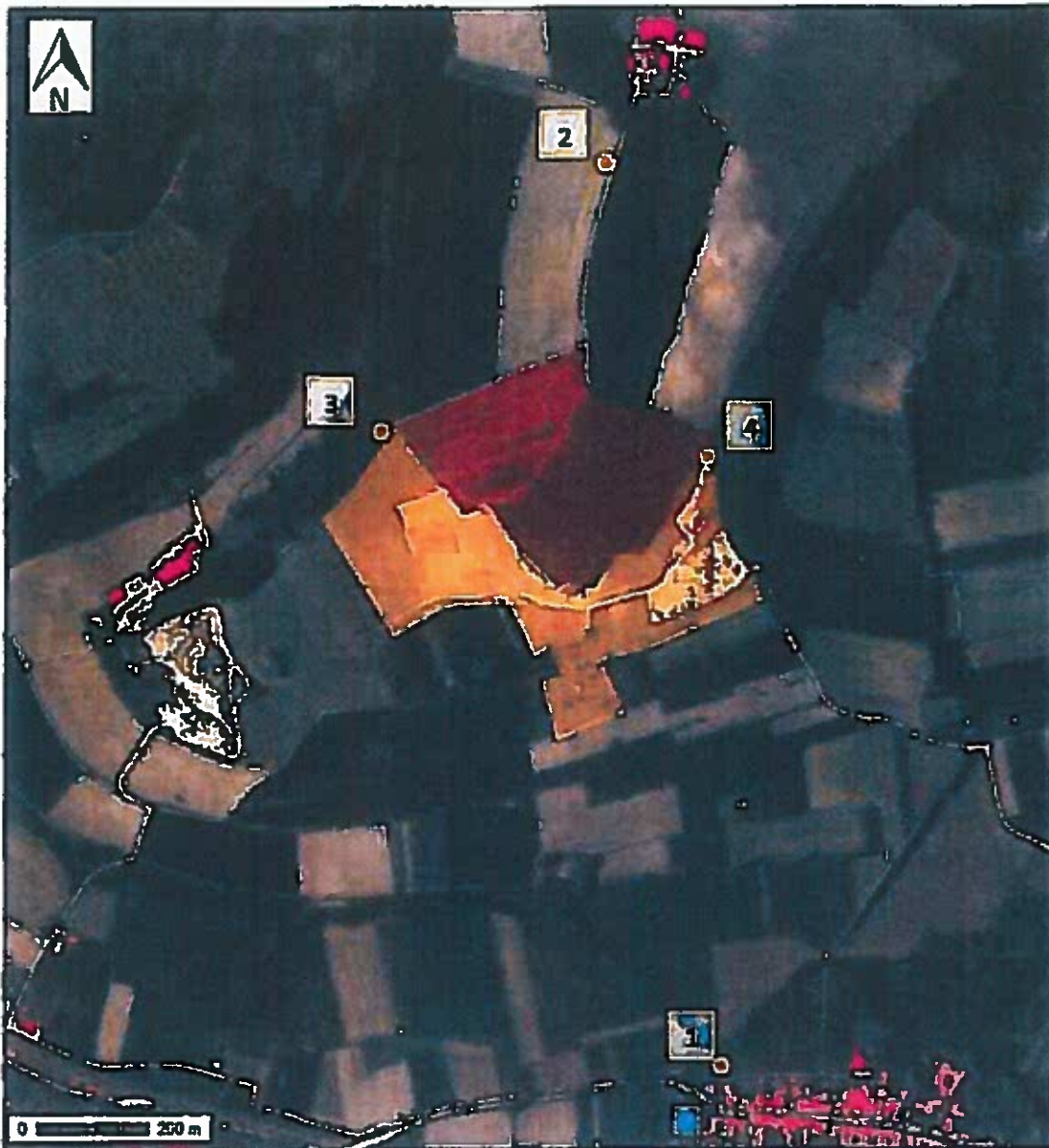
Légende du plan de réaménagement

-  Limite du projet
-  Délaiéssé périphérique 10 m
-  Contour boisé de la forêt conservé au nord, à l'est et au sud (10 m)
-  Surfaces réaménagées (prés, prairies)
-  Mare permanente
-  Haies buissonnantes et épineuses en place et conservées
-  Haies buissonnantes et épineuses plantées dans le cadre de l'extension
-  Forêt reconstituée avec les essences répertoriées à l'état initial
-  Zone réaménagée en verger
-  Front 2 mètres maximum pour les hyménoptères
-  Tas de pierres ou de bois/branchage (zone d'hivernage et d'estivage du sonneur à ventre jaune)
-  Mares temporaires
-  Omières (points d'eau temporaires)

Préfecture du Bas-Rhin

v u { pour être
à l'arrêté du ce jour

pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY



Légende :






-  Surface du projet
-  Carrière autorisée
-  Extension
-  Habitations
-  Points de mesure du niveau sonore

Figure 65 – Environnement humain et localisation des points de mesure du niveau sonore
(source : GEONESS)

Préfecture du Bas-Rhin

vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des
territoires

VU } pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



pour le Préfet en déléguation
Le Secrétaire Général

ARRÊTÉ

Yves SEGUY

autorisant le défrichage de terrains boisés sis sur le territoire communal de LORENTZEN

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-6, R. 214-30 et R. 341-1 et suivants du code forestier,
- VU la demande d'autorisation de défrichage n°067-2016-08 reçue le 29 avril 2016 à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par laquelle la société KARCHER, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Karcher, a fait connaître son intention de défricher 6 hectares, 49 ares et 35 centiares de terrains boisés appartenant à la commune de Lorentzen et situés sur son territoire communal,
- VU la délibération de la commune de Lorentzen du 37 novembre 2015,
- VU l'avis favorable de l'ONF du 18 avril 2016,
- VU les plans des lieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin par intérim,
- VU la décision du 31 août 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Compétence Générale

ARRÊTE

Article 1 : La société KARCHER est autorisée à défricher 6,4935 ha de terrains boisés appartenant à la commune de Lorentzen et situés sur son territoire communal, lieu-dit « Hardwald », section cadastrale 09, parcelle cadastrale 11 .

Article 2 : L'ensemble de la surface concernée, soit 6,4935 ha, sera défriché selon le phasage suivant :

- année N jusqu'à 15 ans : absence de défrichement
- année N + 15 à 20 ans : 2 ha
- année N + 20 à 25 ans : 2 ha
- année N + 25 à 30 ans : 2,4935 ha,

l'année N étant l'année d'obtention de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière.

Article 3 : La société KARCHER procédera à la remise en état boisé du terrain après exploitation du sous-sol. Celle-ci s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière en fonction de l'échéancier stipulé à l'article ci-dessus et au terme de chaque tranche.

Pour ce faire, la société Karcher réalisera le décapage des horizons humifères de chaque nouvelle tranche, à l'avancement de l'exploitation, avec réutilisation immédiate de ces produits décapés sur les zones remodelées à remettre en état boisé, ceci conformément aux engagements mentionnés au chapitre 3 de la demande d'autorisation de défrichement.

Article 5 : Les délais et voies de recours contre le présent arrêté sont :

- pour les tiers : de deux mois à compter de la date de l'affichage défini par l'article L. 341-4 du code forestier,
- pour le bénéficiaire : de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours est à formuler auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le représentant de la société KARCHER, le Maire de la commune de Lorentzen, le Délégué Territorial Grand Est de l'Office National des Forêts et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Lorentzen ainsi que sur les lieux de l'opération de défrichement, dans les conditions prévues par l'article L. 341-4 du code forestier.

STRASBOURG, le 16 octobre 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet, par subdélégation,
La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,

Burtin
Claudine BURTIN



